

MESSAGE DU GOUVERNEMENT AU PARLEMENT RELATIF A UNE MODIFICATION DE LA LOI SUR L'HOTELLERIE, LA RESTAURATION ET LE COMMERCE DE BOISSONS ALCOOLIQUES (HEURE DE FERMETURE DES ETABLISSEMENTS DE DIVERTISSEMENT)

du 15 mars 2011

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Député-e-s,

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura a l'honneur de vous transmettre le message relatif à une modification de la loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (heure de fermeture des établissements de divertissement).

Il vous propose d'adopter la modification de l'art. 64 al. 2 de ladite loi et l'introduction d'un nouvel alinéa 5.

1 Objet

Par la motion n° 947 intitulée: "Adaptation des heures de fermeture des établissements de danse, spectacles et de divertissements", le Groupe PLR a demandé au Gouvernement de présenter au Parlement les modifications législatives nécessaires pour permettre aux établissements de divertissement d'être exploités jusqu'à 5 heures du matin et non plus 4 heures, comme le prévoit l'actuel art. 64 al. 2 de la loi sur les auberges.

A l'appui de cette motion, le Groupe PLR a fait valoir que s'agissant des établissements de divertissement, la tranche horaire où est réalisé l'essentiel du chiffre d'affaires était restreinte. La majeure partie de la clientèle afflue vers 2 heures du matin et c'est donc de 2 heures à 4 heures du matin que se concentre l'activité dans les établissements de divertissement. Il en résulte des problèmes de rentabilité. Par ailleurs, l'obligation de fermer les portes à 4 heures du matin occasionne des sorties d'établissement regroupées et donc un surcroît de nuisances. Enfin, les usagers doivent généralement attendre 5 heures du matin avant de pouvoir utiliser les premiers transports publics de la journée.

2 Position du Gouvernement

Lors de la séance du Parlement du 1^{er} septembre 2010, le Gouvernement a proposé d'accepter la motion. Il a relevé que les avantages liés à une fermeture plus tardive que selon le droit en vigueur étaient plus nombreux que les inconvénients. Il a toutefois signalé que la législation fédérale sur la protection contre le bruit pouvait conduire, au cas par cas, à des restrictions au niveau de l'horaire d'ouverture des établissements publics prévues par le droit cantonal.

3 Décision du Parlement

Au vote, le Parlement a acceptée la motion par 35 voix contre 20 (Journal des débats n° 14 du 1^{er} septembre 2010 p. 734)

4 Propositions du Gouvernement et commentaires

4.1 Modification de l'article 64 alinéa 2 de la loi sur les auberges

Le Gouvernement propose donc la modification légale figurant en annexe, concrétisant ainsi la décision du Parlement qui consiste à fixer la fermeture des établissements de divertissement à 5 heures du matin.

Une fermeture à 5 heures du matin permet des sorties d'établissement échelonnées, ce qui réduit les nuisances sonores et les éventuels débordements.

De plus, la fermeture à 5 heures du matin incite les clients à rentrer chez eux au moyen des premiers transports publics de la journée. Une telle mesure est donc susceptible également de jouer un rôle en matière de prévention des accidents de la route.

Par ailleurs, il importe que notre canton reste attractif pour les personnes qui souhaitent se divertir dans les discothèques, faute de quoi elles se déplaceront hors du canton. Cette attractivité suppose une offre suffisante d'établissements de divertissement. L'existence de ces établissements dépend à son tour de la rentabilité de leur exploitation. Or, compte tenu de la fermeture des restaurants et pubs à minuit du dimanche au mercredi et à une heure les autres jours, la clientèle arrive en discothèque souvent pas avant deux heures du matin, ce qui limite la plage horaire où le chiffre d'affaires peut être réalisé. Une extension de cette plage horaire est un bon moyen pour permettre aux établissements de divertissement d'améliorer leur rentabilité. Cela permettra de garantir une certaine pérennité de leur exploitation, ce qui contribuera à rendre notre canton attractif pour les personnes qui fréquentent les établissements de divertissement.

4.2 Introduction d'un nouvel alinéa 5

En cas de modification de l'heure de fermeture des établissements de divertissement, les problèmes de nuisances sonores devraient être pris en compte au cas par cas par l'autorité administrative qui fixe les conditions d'exploitation (en l'occurrence le Service des arts et métiers et du travail). La législation fédérale sur la protection contre le bruit (loi fédérale sur la protection de l'environnement et ordonnance sur la protection contre le bruit) impose en effet d'examiner l'ensemble des circonstances lors de la fixation des conditions d'exploitation, en tenant compte des normes de protection contre le bruit. Cette législation fédérale de protection contre le bruit prime le droit cantonal des auberges en ce qui concerne la fixation des heures de fermeture (ATF 130 II 32 consid. 2.3 p. 38).

Même si la législation cantonale sur les auberges repousse l'heure de fermeture de 4 à 5 heures, les heures de fermeture fixées dans les patentes individuelles ne vont pas forcément correspondre dans chaque cas au maximum légal. Cette pratique est du reste déjà en vigueur aujourd'hui, pour tous les établissements publics (restaurants, pubs, etc.). Suivant la zone dans laquelle l'établissement public est situé, la qualité de l'immeuble (isolation phonique, etc.) et les mesures d'exploitation prises par le tenancier, les heures de fermeture ne correspondent pas forcément au maximum légal.

Bref, ce n'est pas parce que la législation cantonale sur les auberges fixe l'heure de fermeture à 5 heures du matin que les patentes qui seront délivrées reprendront systématiquement cet horaire. Dans les cas où l'établissement de divertissement est proche d'habitations, il est possible que l'horaire actuel soit maintenu.

Pour cette raison et dans un souci de clarté, il est judicieux de préciser, dans un nouvel alinéa 5 de l'art. 64, que la législation fédérale sur la protection contre le bruit est réservée. Du point de vue juridique, cet ajout ne serait pas indispensable, tant il est vrai que la législation fédérale s'impose même sans que le droit cantonal ne le réserve expressément.

4.3 Précisions relatives à la procédure

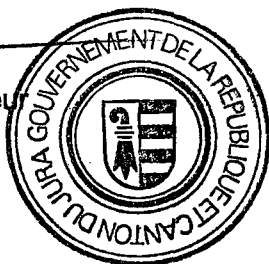
Dès l'entrée en vigueur de la modification, chaque établissement de divertissement qui souhaitera ouvrir jusqu'à 5 heures du matin devra procéder à un dépôt public en application de l'art. 34 de la loi sur les auberges. Durant le dépôt public, d'éventuelles personnes dont la situation personnelle pourrait être atteinte par la modification de l'horaire d'ouverture auront la possibilité de faire opposition. En cas d'opposition, une procédure de conciliation et une décision suivront. Des conditions particulières concernant l'exploitation pourraient alors devoir être fixées par le Service des arts et métiers et du travail. Si des mesures telles que l'obligation d'instaurer un service d'ordre privé ou l'installation d'un sas à l'entrée ne suffisent pas, le Service des arts et métiers et du travail pourrait alors décider, sur la base d'une expertise de bruit, de fixer l'heure de fermeture avant 5 heures.


Nous vous adressons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Député-e-s, nos meilleures salutations.

Delémont, le 15 mars 2011

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Philippe Receveur
Président




Sigismond Jacquod
Chancelier d'État

**Loi
sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons
alcooliques (Loi sur les auberges)**

Modification du ..

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges)¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 64, alinéa 2 (nouvelle teneur) et alinéa 5 (nouveau)

² L'heure de fermeture des établissements de divertissement est fixée à 5 heures.

⁵ La législation fédérale en matière de protection contre le bruit est réservée.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

André Burri

Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 935.11